

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DU PRUNIER

LE PRUNIER
01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS

Références : DDPP 01 - 2022 - 02291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement GAEC DU PRUNIER implanté LE PRUNIER 01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PRUNIER
- LE PRUNIER 01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS
- Code AIOT dans GUN : 0050101077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le GAEC du Prunier exploite un élevage de poulets de chair. Le site a été autorisé au titre des installations classées le 13 mai 2020 pour un élevage de 95 000 places de poulets, avec la construction d'un nouveau bâtiment P3. Ce dernier a été mis en service en mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Défense incendie
- Émissions sonores
- Plan d'épandage
- Respect des MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.1	/	Sans objet
Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.2	/	Sans objet
Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 10.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
Consommations d'eau/ IED	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.3	/	Sans objet
Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 5.3.3	/	Sans objet
Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 10.4	/	Sans objet
Respect des MTD - Emissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2017, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu et suivi.

Plusieurs points de contrôle font néanmoins l'objet d'une lettre de suite, pour lesquels il est demandé aux exploitants de :

- mettre en place une protection externe incendie adaptée aux risques (240 m3 disponibles sur 2

heures) conformément à l'article 3.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation

- réaliser l'étude de bruit prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dernières évolutions du site nécessitent également le dépôt d'un rapport à porter à connaissance afin de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation portant notamment sur les points suivants:

- l'arrêt de l'activité d'élevage dans le bâtiment P1,

- la mise en place des moyens de défense incendie extérieure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Effectifs de volailles			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs. a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	95 000 places
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2 2- supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	DC	6,8t (2 cuves de 1,8t et 1 cuve de 3,2t)
À : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé) Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats : Vu les fiches de suivi de lots de poulets en place actuellement: Bâtiment P1 : absence de lot placé depuis fin janvier 2022 Bâtiment P2 : lot de 27030 poussins arrivés le 19/05/2022 Bâtiment P3 : lot de 42738 poussins arrivé le 19/05/2022 soit un total, à l'arrivée des lots de 69768 poulets. Conforme à l'effectif autorisé. Vu les 3 cuves de gaz.			
Observations : /			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Vu le bâtiment P1 non en fonctionnement. L'intérieur est en cours de réaménagement. L'activité d'élevage a été abandonnée dans ce bâtiment. Vu le local de stockage des produits de nettoyage et de différents équipements liés à l'élevage dans ce bâtiment. Vu les bâtiments P2 et P3 en cours de fonctionnement. Vu les 3 cuves de gaz en place. Le GAEC du Prunier n'exploite plus la partie élevage du bâtiment P1. Seul le local présent à l'extrémité du bâtiment est exploité et permet notamment le stockage des produits de nettoyage de l'élevage. Le propriétaire de ce bâtiment, ancien associé du GAEC, semble envisager d'utiliser désormais le bâtiment pour du stockage.
Observations : Transmettre à la Préfecture de l'Ain, un porter à connaissance portant sur les modifications des conditions d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Absence d'extincteurs dans le bâtiment P3. Vu la date de vérification de mars 2021, sur un extincteur présent sur le site.
Observations : Mettre en place des extincteurs adaptés au risque à combattre dans le nouveau bâtiment P3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 3.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (240m3 disponibles sur 2 heures), et au minimum des moyens définis ci-après : - un ou des PI permettant de délivrer 120m3/h: 1 PI à moins de 100 m de chacune des cellules du bâtiment à défendre, le 2 ^{ème} à moins de 200 m (actuellement seul un PI existe, distant de 210 m et délivrant 40m3/h) ; - et /ou une réserve souple d'eau située à l'Est du bâtiment P3, accessible en toutes circonstances et utilisable en tout temps. Les aires d'aspiration de 32m2 devront être situées à 30 m minimum des façades des bâtiments. Le volume et l'emplacement de la réserve incendie devront être validés par le SDIS, et la réserve devra être réceptionnée par le SDIS. L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Vu le poteau incendie identifié sous le numéro 47. Le débit n'est pas connu. Absence de réserve incendie sur le site. Absence de défense incendie extérieure adaptée au risque à combattre.
Observations : Présenter, dans le porter à connaissance attendu, les moyens de défense extérieurs retenus après validation par le SDIS. Mettre en place ces moyens de défense incendie extérieurs avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'élevage est alimenté en eau par le réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Chaque salle est équipée d'un compteur d'eau. La périodicité des relevés des consommations d'eau est conforme à celle prévue par l'arrêté du 27/12/2013 et a minima une fois par semaine.
Constats : Vu le regard d'arrivée d'eau potable pour les bâtiments P1 et P2. De l'eau s'accumule dans le regard. Vu le compteur général. Vu le regard pour le bâtiment P3. Vu les compteurs d'eau au niveau de chaque bâtiment en fonctionnement. Le suivi est effectué en continu et fait l'objet d'enregistrements pour chaque bâtiment.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux
Prescription contrôlée : Un dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée sera implanté en tête de réseau sur le site
Constats : Au niveau des regards d'arrivée d'eau des bâtiments P2 et P3, les dispositifs de disconnexion n'ont pas été identifiés lors de la visite.
Observations : Vérifier la présence de dispositifs de disconnexion au niveau des 2 arrivées d'eau sur le site. Le cas échéant en mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommations d'eau/ IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 4.3
Thème(s) : Autre, Réduction de la consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Vu le système de brumisation dans le bâtiment P3. Vu les abreuvoirs pipettes avec coupelles dans le nouveau bâtiment. Vu le fusil de casher pour le nettoyage des bâtiments. Un suivi mensuel des consommations est en place à partir des factures d'eau. Du 06/20 au 01/21 : 208 m3/mois Du 01/21 au 06/21 : 164 m3/mois - diminution due à l'arrêt de l'activité porcs Du 06/21 au 03/22 : 145 m3/mois - consommation moindre due à l'arrêt de P1 Un système de détection informatique des fuites est en place pour chaque bâtiment. Le dépassement du seuil supérieur prédéfini (et du seuil inférieur également) entraîne le déclenchement d'une alarme sur le téléphone portable de l'exploitant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Autre, Caractéristiques
Prescription contrôlée : La SAU concernée par l'épandage est de 232,51ha, pour une surface potentiellement épandable de 222,92 ha, et concerne les communes de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, VILLENEUVE et FRANCHELEINS. La pression azotée est de 78,8kg N/ha. Les surfaces prises en compte sont celles définies par le plan d'épandage déposé en juillet 2019. Le parcellaire d'épandage concerne 2 repreneurs: Jérémy LANET et Yves BARDET, ainsi que des parcelles du GAEC du Prunier.(...)
Constats : Les surfaces du plan d'épandage n'ont pas évolué. Le classement en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates reste inchangé. Le plan d'épandage actuel comprend 2 repreneurs. Les parcelles de ces repreneurs sont désormais des terres en propre du GAEC. Il n'y a donc plus de repreneurs.
Observations : Intégrer au porter à connaissance attendu la modification concernant les repreneurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Étude de bruit
Prescription contrôlée : (...) Une étude sonore est réalisée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté.
Constats : Absence de rapport d'étude des émissions sonores.
Observations : Réaliser une étude de bruit avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 10.4
Thème(s) : Autre, Suivi de la consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. (...)
Constats : Vu le dispositif d'enregistrement en continu des consommations d'électricité et de gaz dans chacun des bâtiments en fonctionnement. Un suivi informatique des consommations est en place.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 10.5
Thème(s) : Autre, Procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant garantit une bonne organisation interne en appliquant notamment les mesures suivantes : - La formation du personnel (MTD 2b), - La mise en œuvre des procédures pour les opérations d'entretien des équipements (MTD 2d) et les situations d'urgence (MTD 2c) - Le suivi des performances de production de l'élevage, - Le suivi des émissions et des paramètres de procédés (émissions dans l'air, consommation en eau, électricité, combustibles...), - En cas de nuisances (odeurs, poussières, bruit), la mise en place d'un plan de gestion et de suivi permettant de supprimer toute nuisance (cf. MTD9 et MTD12), - Le suivi de toutes les composantes de l'établissement par le GAEC du PRUNIER.
Constats : Vu l'attestation de la dernière formation réalisée le 29/11/21 portant sur l'élimination des volailles malades ou blessées. Vu le rapport d'audit de juin 2021 de la société Bressane de Production (conforme à 95%). Absence de procédures pour les opérations d'entretien des équipements et des situations d'urgence (incendie par exemple) Vu le suivi des paramètres des procédés (eau, consommation eau, électricité gaz) Absence de plaintes liées aux odeurs et aux bruits. Vu le dispositif d'enregistrement des performances de production de l'élevage (suivi des poids des animaux automatisés dans le nouveau bâtiment).
Observations : Compléter le dispositif d'organisation interne du site (SME) par une procédure regroupant les différentes opérations d'entretien des équipements et par les procédures mises en œuvre en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des MTD - Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2017, article 41
Thème(s) : Autre, MTD 25 et 32 : Emissions d'ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.
Constats : Les émissions d'ammoniac ont été estimées à l'aide d'un bilan massique se basant notamment sur les quantités ingérées, les performances de l'animal. La déclaration GEREP a été transmise pour l'année 2021. Le module élevage a été rempli et le BRS (bilan réel simplifié) joint. Les valeurs d'ammoniac par place et par bâtiment sont de 0.016 kg/an/place pour P1 et P2, de 0.014 kg/an/place pour P3. La valeur limite est fixée à 0.080 par kg/an/place pour les poulets de chairs de moins de 2.5 kg. Les MTD 25 et 32 sont donc respectées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet